

COMMUNE DE MONTESQUIEU PLAN LOCAL D'URBANISME

CONDITIONS D'EXERCICE DES SERVITUDES A2, I3 ET I4

Pièce 6.4.d

Tampon de la Communauté de Communes	Tampon de la Préfecture

UrbaDoc

Chef de projet : Etienne BADIANE
56, avenue des Minimes
31200 TOULOUSE
Tél. : 05 34 42 02 91
contact@be-urbadoc.fr

PRESCRIPTION DU PLU	Le 17 juillet 2014
DEBAT SUR LE PADD	Le 16 juin 2015
ARRET DU PLU	Le 18 novembre 2016
ENQUETE PUBLIQUE	Du 19 juin 2017 au 18 juillet 2017
APPROBATION DU PLU	Le 13 décembre 2017

Conditions d'exercice des servitudes pour l'entretien et l'exploitation des conduites d'irrigation exploitées par la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne

Par décret n° 60-383 du 14 avril 1960, l'Etat a concédé à la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne l'exécution de travaux d'hydraulique en vue de l'irrigation et de l'alimentation en eau ainsi que l'exploitation des ouvrages réalisés à cet effet et déclaré l'utilité publique de ces travaux.

Les conduites constituant les réseaux d'irrigation réalisés bénéficient pour leur entretien et leur exploitation de servitudes qui s'étendent sur une bande de terrain (ci-après désignée par : ladite bande de terrain) de 4 mètres de largeur répartie à raison de 2 mètres à droite et à gauche par rapport à l'axe de la canalisation pour les conduites de diamètre nominal inférieur à 400mm et sur une bande de 6 mètres de largeur répartie à raison de 3 mètres à droite et à gauche par rapport à l'axe de la canalisation pour les conduites de diamètre nominal supérieur ou égal à 400mm

Dans ladite bande de terrain, cette servitude donne à la CACG et à toutes personnes autorisées par elle, le droit :

1° - de passage par tous moyens et à tout moment ainsi que d'abattage et de dessouchage des arbres et arbustes qui s'y trouvent ;

2° - d'enfouir une ou plusieurs canalisations et câbles, une hauteur minimum de quatre vingt centimètres devant être respectée entre, d'une part la génératrice supérieure des canalisations et les câbles, et d'autre part le niveau du sol, après les travaux ;

3° - d'implanter sur lesdites canalisations pour les besoins du passage des eaux et à partir des câbles, des accessoires techniques pouvant dépasser la surface du sol, mais de façon que la moindre atteinte possible soit portée aux conditions présentes de l'exploitation des terrains ;

4° - d'arracher, le cas échéant, dans une bande de deux mètres de large située de part et d'autre de ladite bande de terrain les arbres non fruitiers susceptibles de nuire à l'établissement et à l'entretien des canalisations, câbles et ouvrages ;

5° - d'utiliser à titre temporaire, pendant les travaux de pose des canalisations, ouvrages et câbles, le terrain contigu à ladite bande de terrain et excédant sa superficie d'autant.

Ce terrain contigu n'est pas frappé de la servitude. Son occupation donnera droit au propriétaire ou à l'exploitant au règlement des dommages prévus en « A » ci-après.

Il est précisé :

A – Que les dommages éventuellement causés au cours de l'exécution des travaux d'entretien des canalisations, ouvrages et câbles, seront indemnisés en fin de travaux par la CACG, à l'amiable ou à dire d'expert. Un état des lieux sera contradictoirement dressé préalablement à tout commencement d'exécution des travaux si un tel état paraissait devoir faciliter l'évaluation des dommages pouvant résulter desdits travaux.

B – Que lors du creusement des tranchées pour l'entretien ou la réparation des canalisations, des ouvrages et des câbles, les décharges devront obligatoirement être rejetées sur ladite bande de terrain. Les dommages éventuellement causés au cours de l'exécution de ces travaux, aux récoltes pendantes seront indemnisés en fin desdits travaux comme dit en « A » ci-dessus.

C – Que le propriétaire des terrains, ses ayants droit ou ayants cause s'engagent et s'obligent :

- a) à ne procéder dans ladite bande de terrain à aucune construction en dur, plantation d'arbres, d'arbustes et façons culturales descendant à plus de quatre vingt centimètres de profondeur ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation des canalisations, câbles et ouvrages ;
- c) en cas de vente ou d'échange des terrains, à dénoncer à l'acquéreur ou au coéchangiste la servitude dont ils sont présentement grevés en obligeant ledit acquéreur ou coéchangiste à la respecter.

D – Que malgré cette servitude, le propriétaire, ses ayants droit ou ayants cause :

- a) conservent la pleine propriété de leurs terrains ;
- b) peuvent sur ladite bande de terrain, semer ou planter, à leurs risques et périls, toutes céréales ou produits périodiques de la terre.

Il est cependant ici précisé qu'en cas de détérioration, par le propriétaire, ses ayants droit ou ayants cause susvisés, des canalisations et ouvrages annexes réalisés par la CACG, la responsabilité de ce propriétaire, ayants droit ou ayants cause, pourra éventuellement être recherchée.

E – Que la CACG peut entreprendre les travaux à tout moment à compter de ce jour.
La présente servitude sera valable pendant la durée d'exploitation des canalisations, ouvrages et câbles en cause.

SUBSTITUTION DE L'ETAT A LA CACG

Il est expressément convenu que l'Etat a la faculté de se substituer à la CACG, aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

PLAN LOCAL D'URBANISME Commune de MONTESQUIEU - 47 Servitudes I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz
RESEAU DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL TIGF CONTRAINTES D'URBANISME

1. Dénomination des ouvrages TIGF traversant la commune

La commune est traversée par les ouvrages suivants :

Tableau 1 : Ouvrages TIGF

Nom de la canalisation	Pression Maximale de Service (Bar)	Diamètre (mm)	Traverse/ impacte	Longueur sur la commune (km)	Référence Arrêté d'Autorisation
CANALISATION DN 200 SERIGNAC SUR GARONNE-FEUGAROLLES	60	200	Traverse		AM 4 juin 2004 NOR : INDI0402949A ⁽¹⁾ ou INDI0402950A ⁽²⁾

- (1) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation conjointe de transport de gaz naturel pour l'exploitation par les sociétés Total Transport Gaz France et Gaz du Sud-Ouest des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Elf-Aquitaine de Réseau, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.
- (2) Arrêté du 4 juin 2004, portant autorisation de transport de gaz pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest, accordé par le Ministre délégué à l'industrie et publié au Journal Officiel le 11 juin 2004.

TIGF

Dénomination sociale : Transport et Infrastructures Gaz France
 Adresse postale siège social : 40, avenue de l'Europe - CS 20522 - 64010 PAU CEDEX
 Tél. : +33 (0)5 59 13 34 00 - Fax : +33 (0)5 59 13 35 60 - www.tigf.fr

S.A. au capital de 17 579 088 euros
 RCS Pau 095 580 841 / N° de TVA FR 59095580841

2. Références aux principaux textes officiels

- Code de l'énergie
- Code de l'environnement
 - Partie législative : Articles L555-16 et Articles L 555-25 à L555-30
 - Partie réglementaire : Chapitre V du titre V du livre V
- Code de l'Urbanisme
 - Partie Législative : Articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L. 123-1
 - Partie Réglementaire : Articles R126-1 et R 431-16
- Arrêté Ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

3. Servitude non aedificandi

Cette servitude correspond à une bande de libre passage permettant l'accès aux agents de TIGF pour l'entretien, la surveillance et la maintenance des canalisations et de leur environnement.

A l'intérieur de cette bande, les propriétaires des parcelles concernées se sont engagés par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de TIGF, à des constructions, à la plantation d'arbres ou arbustes, à l'édification de clôtures avec des fondations ou à des stockages même temporaires.

Tableau 2 : Largeur des bandes de servitude non aedificandi

Nom de la canalisation	Largeur de la bande de servitude non aedificandi (m)
CANALISATION DN 200 SERIGNAC SUR GARONNE-FEUGAROLLES	4 à 10

4. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

La commune a fait l'objet d'un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (Ref 2015/DDT/15-055 du 3 D2cembre 2015).

Les ouvrages traversant ou impactant votre commune ainsi que les restrictions d'urbanisme sont listés dans cet arrêté.

5. Travaux à proximité du réseau TIGF

En ce qui concerne plus particulièrement les travaux à proximité des canalisations de transport de gaz naturel (terrassements, fouilles, forages, enfoncements etc..) leur exécution ne peut être effectuée que conformément aux dispositions de la législation en vigueur :

- Articles R. 554-1 à R. 554-38 du code de l'environnement relatifs au guichet unique et à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
- Arrêté Ministériel du 15 février 2012 et Décret du 17 juin 2014 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement.
- Tout responsable de projet ou entrepreneur envisageant des travaux doit consulter préalablement le **télé service** www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et déposer si nécessaire les DT et DICT auprès de TIGF.

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L.321-1 et suivants et L.323-3 et suivants du Code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L.323-3 et suivants du Code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvent à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L.323-4 du Code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (excepté les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R.554-20 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

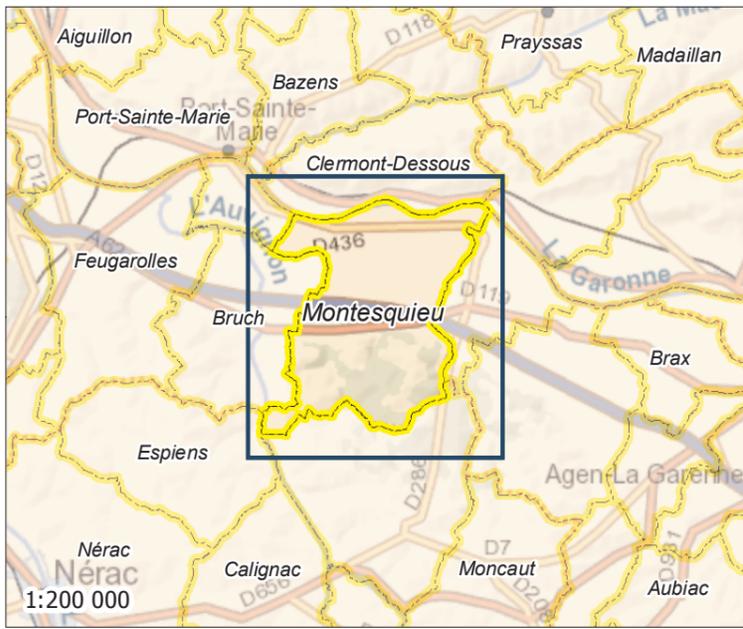
REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale

- DREAL,
- Distributeurs ERDF et /ou Régies.



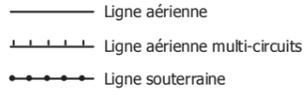
Ouvrages Rte

Base SIG Rte : 04/2016

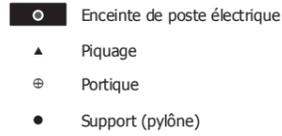
Tension maximale des ouvrages



Lignes électrique (configuration)



Poste de transformation, piquage



Limites administratives

BDTopo/IGN® 2014



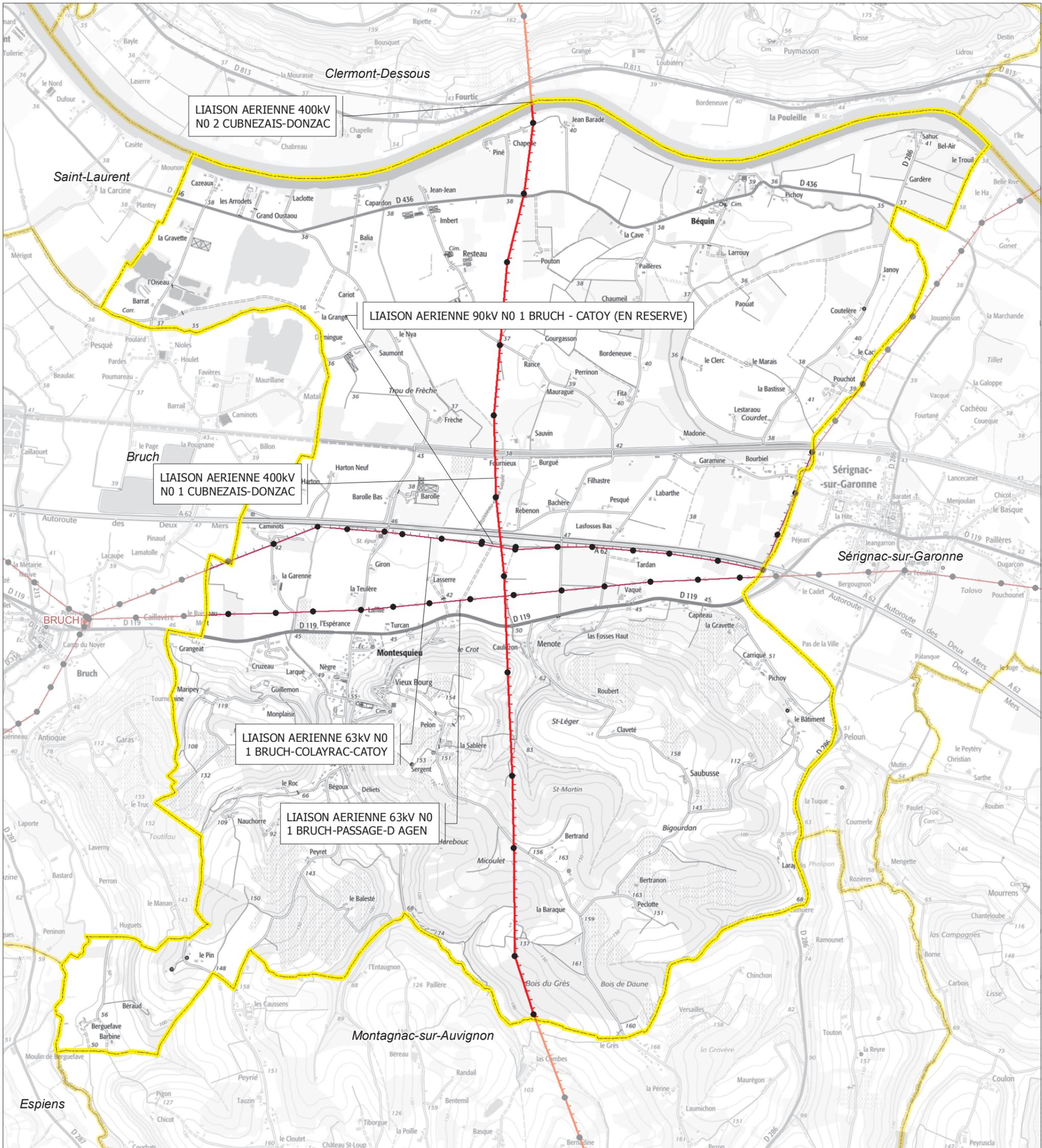
Fond de plan

IGN® Scan Express n8b® 2016,
ESRI® France Raster® 2016

RTE-CD&I Toulouse

Édition : 14/06/2016

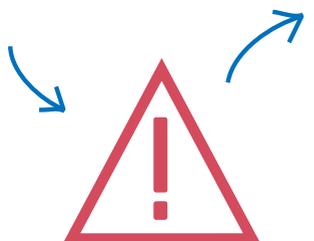
Accessibilité : libre



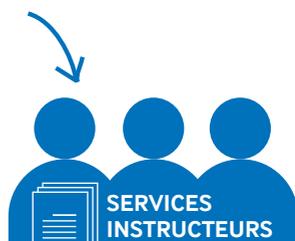
En résumé



SI OUI ALORS...



UNE SERVITUDE I4 EST-ELLE PRÉSENTE SUR LA ZONE DU CHANTIER ÉTUDIÉ ?



CONSULTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER

Pour les dossiers PAC ou arrêt de projet des documents d'urbanisme :

RTE - Centre de Développement Ingénierie Toulouse 82 chemin des courses BP 13731 31037 TOULOUSE CEDEX 1

Pour les dossiers d'instructions "Application du Droit des Sols" :

RTE - Groupe Maintenance Réseaux Gascogne - 12, rue Aristide Bergès - 33270 Floirac

<http://www.rte-france.com/>

PRÉVENIR POUR MIEUX CONSTRUIRE



CONSULTEZ RTE

POUR LES PROJETS DE CONSTRUCTION À PROXIMITÉ DES LIGNES ÉLECTRIQUES À HAUTE ET TRÈS HAUTE TENSION

Consultez RTE pour mieux instruire

Il est important que RTE soit consulté pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de s'assurer de la compatibilité des projets de construction avec la présence des ouvrages de transport d'électricité. C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4

ALORS N'ATTENDEZ PLUS ET CONSULTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

Tous les projets situés à moins de **100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- **Les instructions** (Permis de construire, Certificat d'urbanisme...)
- **Les "porter à connaissance" et les "projets d'arrêt"** (Plan Local d'Urbanisme...)
- **Tout renseignement** en rapport avec les ouvrages électriques de RTE.

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

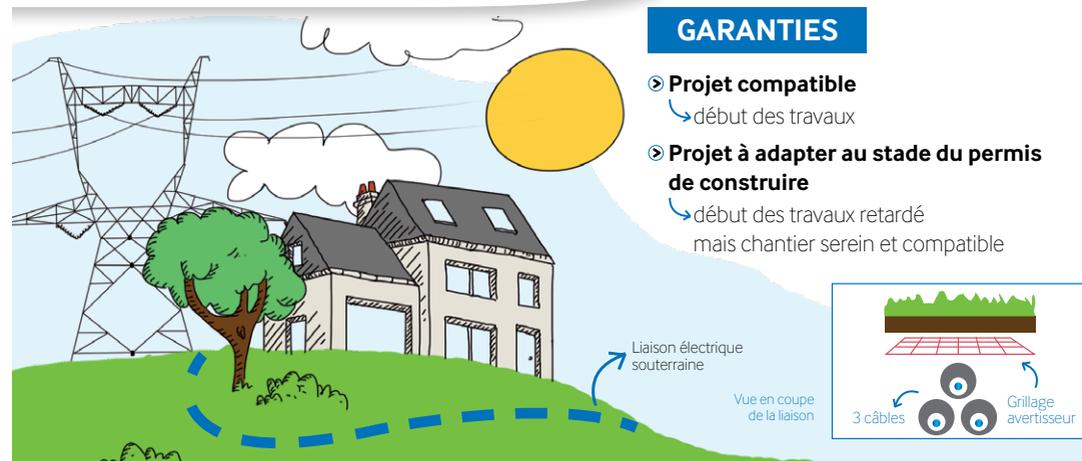
*Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

RTE, Réseau de Transport d'Électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension (63 000 à 400 000 volts).

105 000 km de lignes de réseau électrique en France, et 48 lignes transfrontalières connectent le réseau français à 33 pays européens

Prévenez RTE pour mieux construire

SI VOUS **CONSULTEZ** RTE...



SI VOUS NE **CONSULTEZ PAS** RTE...

